

CINQUANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GOTSCHI (No 2)

(Exécution du jugement No 523)

Jugement No 609

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête concernant l'exécution du jugement No 523, formée par M. Jost Gotschi le 24 mai 1983, la réponse de l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) (Organisation mondiale de la santé) en date du 15 août, la réplique du requérant du 20 septembre et la duplique de l'Organisation datée du 31 octobre 1983;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Le 18 novembre 1982, par le jugement No 523, le Tribunal a conclu que l'Organisation avait résilié à tort, le 6 mars 1981, le contrat d'emploi du requérant, qui n'arrivait à expiration que le 30 septembre 1983. Le requérant réclamait à titre de réparation 58.782 dollars des Etats-Unis, soit le montant du traitement et des autres éléments de rémunération qu'il aurait reçus s'il était resté en fonction jusqu'à la fin de son contrat, déduction faite de l'indemnité de résiliation qui lui avait été versée. Par son jugement, le Tribunal ordonnait à l'Organisation de payer au requérant 40.000 dollars des Etats-Unis comme "indemnité pour la résiliation illicite de son contrat", ainsi que 6.000 dollars pour ses dépens.

2. Le 4 janvier 1983, l'Organisation a versé au requérant 46.000 dollars en exécution dudit jugement. Par une lettre datée du 21 janvier, l'avocat du requérant a demandé à l'Organisation de confirmer que "l'impôt sur le revenu demandé par les Etats-Unis sur le traitement accordé au requérant sera supporté (ou remboursé) par l'Organisation". La lettre mentionnait que le requérant pourrait "demander au Tribunal une interprétation du jugement". L'Organisation a répondu le 9 février qu'elle ne rembourserait au requérant aucun impôt qu'il pourrait avoir à verser.

3. Le 25 mai 1983, le requérant a formé la présente requête. Il y donnait, comme date de la décision entreprise, le "18 novembre 1982 (date du jugement No 523)" et demandait au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de "rembourser les impôts que le requérant est tenu de payer sur les 46.000 dollars à lui alloués". A l'objection d'irrecevabilité aux termes de l'article VII du Statut du Tribunal formulée dans la réponse, le requérant n'ayant pas épuisé tous les moyens de recours internes, le requérant réplique que l'"action intentée" constitue non pas un "simple appel", mais "soit une demande d'éclaircissement d'un jugement antérieur, soit une demande de réexamen de la réparation accordée par le jugement No 523".

4. Que l'on prenne le premier ou le second chef de demande, la requête ou "action" échoue en droit. Pour ce qui est du premier, aucune obscurité du jugement n'est alléguée ni précisée; au contraire, il est dit dans le raisonnement du requérant qu'il ressort clairement des chiffres que "le Tribunal entendait accorder au requérant entière réparation en lui allouant le traitement qu'il aurait perçu". Pour ce qui est du second, le requérant n'essaie pas de montrer que l'affaire relève des motifs très restreints qui permettent au Tribunal le réexamen ou la révision d'un jugement. Ce qu'il fait, c'est demander un type de réparation qu'il ne demandait pas dans l'affaire résolue par le jugement No 523.

Par ces motifs, et sans juger nécessaire d'examiner la question de la recevabilité,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 avril 1984.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.